

No de Cour : T-971-23

J.R

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

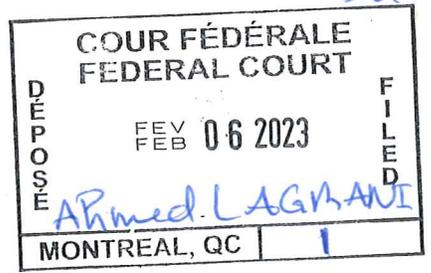
SERGE LAFLAMME

Demandeur

- et -

AGENCE DU REVENU DU CANADA

Défendeur



Avis de demande

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale, située au 30 rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

FEB 10 2023

(Date)

**AHMED LAGRANI
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER**

Délivré par :


(Fonctionnaire du greffe)

**30, rue McGill
Montréal, Québec H2Y 3Z7
Tél.: (514) 283-4820
Télécopieur: (514) 283-6004**

Adresse du bureau local :

DESTINATAIRE : Agence du Revenu du Canada
Centre fiscal de Sudbury
Boite postale 20000 – Station A
Sudbury, ON P3A 5C1

Demande

1. La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant le troisième examen d'admissibilité du demandeur à la Prestation canadienne de la relance économique (ci-après « PCRE ») par l'Agence du Revenu Canada (ci-après l'« ARC »), datée du 29 novembre 2022.

2. L'objet de la demande est le suivant :

- a) obtention d'une ordonnance d'annulation de la décision de l'ARC du 29 novembre 2022 relativement à l'inadmissibilité du demandeur au programme PCRE ;
- b) obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de réévaluer les faits au dossier du demandeur sous assermentation et supervision par un organisme externe ;
- c) obtention de la déclaration que la décision de l'ARC quant aux raisons de l'inadmissibilité du demandeur au programme PCRE est erronée, inapplicable, injustifiée, méprisante, voire malveillante. La décision ayant été prise sur de fausses perceptions rejetant les faits prouvant le contraire ;
- d) obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de transmettre au demandeur toute future décision relative au dossier du demandeur, en y précisant le droit applicable du demandeur de faire appel à la décision, ainsi que le délai applicable le cas échéant.

e) Le 19 Janvier 2023, le demandeur reçoit une lettre de l'ARC, datée du 13 Janvier 2023, déclarant que ce dernier est inadmissible à la PCRE. S.L

Motifs de la demande

Les faits :

3. À la mi-mars 2020, le gouvernement du Québec annonce la fermeture des commerces, à Montréal, ainsi que des Centres d'activités sportives, rendant impossibles l'enseignement et la pratique de toutes activités professionnelles, sportives ainsi que récréatives. Les derniers cours du demandeur ont été donnés les 13 et 14 mars 2020 ;
4. En raison des mesures d'urgence imposées par le gouvernement canadien, le demandeur est alors dans l'obligation de cesser toutes ses activités professionnelles perdant la totalité de ses contrats, soit 100%, et s'est retrouvé dans une situation financière plus que critique ;
5. Au mois de mars 2020, le demandeur est un travailleur indépendant depuis plusieurs années. Le demandeur exerce une activité de formateur, écrivain et conférencier, et notamment :
 - a. Le demandeur est reconnu comme une sommité dans le domaine des arts martiaux et exerce une profession libérale en tant que fondateur d'une Voie de sagesse spirituelle et de santé intégrative (un fait très rare pour un Occidental). Il offre des formations sur une base continue et régulière, des cours de groupes, semi-privés et privés, séminaires, formations continues et conférences.
 - b. La profession du demandeur est divisée en 3 volets distincts interreliés :
 - **Maître-coach instructeur** (formateur professionnel), reconnu internationalement avec plus de 50 années d'expérience dans son domaine et recevant les plus hauts titres (Soke, Shihan et professeur Menkyo Kaiden).
 - **Écrivain essayiste** : publié au Québec et en France (à ce jour plus de 8 livres à son actif).
 - **Conférencier vulgarisateur** (spiritualité/science), doctorat en médecine naturelle (Association Professionnelle International des Thérapeutes en Médecine Naturelle APITMN et Association des Thérapeutes Naturopathes du Québec ATNQ).
6. Durant l'année 2020 et celle de 2021, dû aux exigences des mesures sanitaires et de distanciation sociale, le demandeur est dans l'obligation de cesser toutes activités exigeant des contacts directs et rapprochés, tels que cours, séminaires et consultations :
 - a. Afin de sauver son entreprise, enregistrée sous le **statut de travailleur autonome**, le demandeur, aussi vice-président non rémunéré de l'APITMN/ATNQ, orientait son travail dans l'aide à l'organisation d'un congrès prévu au printemps 2021, dépendant des consignes liées à la vaccination de la Covid-19. Pour ce congrès, le demandeur aurait été rémunéré pour son implication en tant que formateur et conférencier amenant aussi indirectement des inscriptions à des formations continues ainsi qu'à la vente de son dernier livre (lancement ayant eu lieu quelques mois avant les mesures sanitaires).
 - b. En raison des mesures sanitaires et de l'insécurité sociale, le congrès prévu au printemps 2021 a été reporté à l'automne 2021.
 - c. Parallèlement à son implication dans l'organisation du congrès, le demandeur faisait aussi la promotion de son dernier livre sur les réseaux sociaux et accentuait son travail de recherche débuté en 2019 sur un nouveau paradigme en médecine naturelle, et qui a été présenté au Congrès annuel de l'APITMN/ATNQ, les 2 et 3 novembre 2019. Précision importante : ce travail de recherche est indispensable à la pérennité de la profession du demandeur.
 - d. Toujours en raison des mesures sanitaires et de l'insécurité sociale, le congrès prévu au printemps 2021 et qui avait été reporté à l'automne 2021 a été annulé.

7. Fin automne début hiver 2021, la Santé publique soumet de nouveau la population du Québec, plus sévèrement la région de Montréal, à un nouveau confinement (troisième fermeture en 2 ans), ce qui a amené le demandeur à faire une demande de Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (« **PCTCC** »). Après un troisième versement sur le compte bancaire, l'ARC a bloqué le compte en ligne (Mon Dossier Service Canada (« **MDSC** ») du demandeur lui refusant toute demande supplémentaire ;
8. Le 20 janvier 2022, à la demande l'ARC, le demandeur dépose sur son compte MDSC une lettre explicative ainsi que les reçus de formation confirmant les activités professionnelles du demandeur ;
9. Le 11 avril 2022, toujours à la demande de l'ARC, le demandeur a fait un second dépôt sur son compte MDSC, des documents suivants : relevés bancaires année 2019, tableau récapitulatif des reçus de formation émis par le demandeur, ainsi que les revenus et les dépenses des activités de la profession du demandeur, en 2019 ;
10. Le 29 avril 2022, le demandeur a reçu une lettre de l'ARC datée du 26 avril 2022, déclarant que celui-ci était inadmissible au Programme de prestation canadienne de la relance économique (« **PCRE** ») : *« Selon notre examen, vous êtes inadmissible. Vous ne rencontrez pas le ou les critères d'admissibilité ci-après : vous n'avez pas gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de revenus nets de travail indépendant en 2019, en 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre première demande. »* ;
11. Suite à la réception de la lettre du 26 avril 2022, le cabinet comptable du demandeur a envoyé à l'ARC un document comptable prouvant que le demandeur avait bel et bien gagné plus de 5 000 \$ net pour l'année 2019 ;
12. Le 27 mai 2022, l'ARC exonère le demandeur de toute responsabilité quant à un quelconque remboursement, le tout que manifeste à la lettre de l'ARC du 27 mai 2022 signée par Mr Bob Hamilton, commissaire du revenu, lequel indique : *« Nous avons réexaminé votre déclaration de revenus et de prestations de 2019 et recalculé votre solde. Vous n'avez aucun montant à payer selon ce calcul. »* ;
13. Le 20 septembre 2022, appel téléphonique de l'ARC auprès du demandeur dans le cadre duquel l'agente de l'ARC mentionne le besoin d'un deuxième examen. Cette exigence qui serait datée du 19 mai 2022, selon l'ARC, qui n'a jamais été formulée par le demandeur. Le demandeur n'a reçu aucune correspondance de l'ARC, suite à la lettre de l'ARC du 27 mai 2022. Le demandeur avait toutes les raisons de croire que le dossier était finalisé par la lettre datée du 27 mai 2022, sans besoin de formalité supplémentaire, et n'a donc pas transmis de correspondance à l'ARC, suite à la lettre de l'ARC du 27 mai 2022 ;
14. Dans les jours suivant le 20 septembre 2022, le demandeur fournit à l'ARC un ensemble de documents comprenant tous les relevés bancaires démontrant la validité des activités professionnelles de celui-ci en 2019, ainsi que la preuve que ses revenus étaient supérieurs à 5 000 \$. Les documents transmis avaient déjà été transmis à l'ARC dans leur intégralité. Fait à noter : les exigences voire l'acharnement de l'agente de l'ARC étaient uniquement axées sur les relevés bancaires du demandeur de l'année 2019, mettant en second plan la nature et les activités de la profession du demandeur. L'agente n'a posé que quelques questions banales, et a été très peu réceptive, voire indifférente aux réponses du demandeur ;

15. Le 7 octobre 2022, le demandeur reçoit une correspondance de l'ARC, datée du 5 octobre 2022, déclarant que le demandeur est inadmissible au programme PCRE pour : « *Selon notre examen vous êtes inadmissible. Vous ne rencontrez pas le ou les critères d'admissibilité ci-après : vous ne travaillez pas pour des raisons autres que la Covid-19. Vous étiez capable de travailler, mais ne cherchiez pas d'emploi.* »
16. Le 2 novembre 2022, le demandeur dépose à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire, sous le No. T-2295-22 ;
17. Le 21 décembre 2022, le demandeur reçoit un appel téléphonique de Me Alice Zhao Jiang, avocate fiscaliste au sein du ministère de la Justice, et représentant l'ARC. Au vu des documents déposés par le demandeur au dossier No. T-2295-22, Me Jiang propose au demandeur de se désister de ses demandes à la Cour fédérale, extrait de la conversation téléphonique : « (...) *c'est comme si vous aviez gagné votre cause à la Cour fédérale* », ce que le demandeur confirme. Suite à cet appel, l'ARC et le demandeur contresignent un Avis de désistement à la Cour fédérale, sous le No. de confirmation : CAS-2022-12-21-152133095258412.
18. Le 5 janvier 2023, une agente de l'ARC téléphone au demandeur sans s'identifier et indique l'exigence d'un nouvel examen du dossier du demandeur. Il s'agit du troisième examen quant à déterminer l'éligibilité du demandeur au programme PCRE. Au cours de cet appel, l'agente de l'ARC n'a jamais demandé d'autres documents signifiant au demandeur qu'elle avait déjà tout en main. Même modus operandi que le deuxième examen, à savoir, préjugés non dissimulés, perceptions non fondées outrepassant les faits.
19. Le 19 janvier 2023, le demandeur reçoit une lettre de l'ARC, datée du 13 janvier 2023, déclarant que celui-ci *est inadmissible à la PCRE*, car le demandeur n'aurait pas satisfait l'exigence d'un revenu minimal de 5 000 \$, avant impôts, ou de revenus nets de travail indépendant en 2019, 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre première demande. NB : La lettre du 13 janvier 2023, de l'ARC, mentionne un deuxième examen, alors que la décision devrait être prise pour un troisième examen. De plus, la date indiquée sur la lettre est le 29 novembre 2022, tandis que la décision d'un troisième examen était conséquente au désistement dument signé le 21 décembre 2022, ce qui est totalement incohérent. Ces faits sont pour le demandeur un flagrant manque de respect envers son dossier, ainsi qu'un manquement total d'éthique et de professionnalisme, et pourraient représenter sûrement un vice de procédure.

L'exposé des arguments :

20. Le demandeur satisfait l'ensemble des exigences de sa participation au programme PCRE pour les années 2020 et 2021, tel qu'attesté à la documentation produite par le demandeur à l'ARC, suite à la lettre de l'ARC du 26 avril 2022 ;
21. L'ARC, à sa lettre du 27 mai 2022, a déjà exonéré le demandeur de toutes sommes dues, relativement aux sommes reçues par le demandeur à titre de sa participation au programme PCRE, en 2020 et 2021 ;
22. L'ARC, par son représentant Me Alice Zhao Jiang, a fait des représentations envers le demandeur afin d'obtenir de ce dernier un désistement de sa demande à la Cour fédérale No. CAS-2022-12-21-152133095258412, sur la base que ce dernier avait « *déjà gagné sa cause* », ce qui laissait sous-entendre que l'ARC se désistait également de toute réclamation envers le demandeur relativement au programme PCRE ;
23. La demande de l'ARC d'une troisième révision est manifestement déraisonnable, totalement injustifiée au regard des faits en l'espèce ;
24. Le demandeur fait l'objet d'acharnement et d'exercice abusif de pouvoir discrétionnaire de la part de l'ARC ;
25. L'incohérence entre les sommes réclamées au demandeur (24 600 \$), lettre datée du 15 septembre 2022, signée par Mr Bob Hamilton, et les sommes versées dans le compte bancaire du demandeur (22 140 \$) démontre que la décision de l'ARC est injustifiée, voire illégale, car la différence de 2 460 \$, montant demandé en trop, correspond aux déductions que l'ARC a prélevées à la source ;
26. Le fait que l'argent perçu grâce au programme PCRE équivaut de façon raisonnable à la somme perdue par le demandeur durant ces 2 années de Covid-19, atteste que le demandeur faisait honnêtement partie de ceux qui avaient manifestement besoin de façon vitale du programme PCRE et, concernant le demandeur qui a toujours été de bonne foi, les objectifs du programme PCRE ont été positivement atteints ;
27. Les actions abusives de l'ARC causent un dommage moral et matériel au demandeur ;
28. L'attitude méprisante, voire malveillante, de l'agente de l'ARC rejetant les faits prouvant l'admissibilité du demandeur, et le non-respect de la nature et des activités de la profession du demandeur jumelée à la méconnaissance ou à la non-reconnaissance du statut de travailleur autonome ainsi qu'à celui d'écrivain ont influé négativement sur la décision de l'ARC et démontre clairement que cette décision est erronée, inapplicable et totalement injustifiée ;

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

29. Les documents suivants seront présentés à l'appui de la demande :

- a) Copies des lettres de l'ARC concernant les trois examens ;
- b) Tableau détaillé des revenus pour l'année 2019 recensant chaque dépôt à chacune des activités du demandeur ;
- c) Confirmation dépôt électronique de documents sur MDSC : No. C0049581599-001-45 – le 29 septembre 2022 ;
- d) Avis de nouvelle cotisation – 27-05-2022 ;
- e) Définition de statut de travailleur autonome ;
- f) Gouvernement du Canada – Loi sur le statut de l'artiste ;
- g) Gouvernement du Québec – Preuves vaccinales Serge Laflamme ;
- h) Journal Le Soleil – Article paru le 16-02-2022, validant la réalité de la Voie fondée par le demandeur ;
- i) Chambre des Communes – Certificat d'honneur ;
- j) WEBBS – Présentation Serge Laflamme Soke ;
- k) UNEQ – Loi sur le statut de l'artiste ;
- l) Livres édités Serge Laflamme – No UNEQ #4951 ;
- m) Montage PDF de diverses photographies lors du lancement du dernier livre du demandeur, septembre 2019, ainsi que lors du congrès de l'APITMN, en octobre 2019, présentant le projet de recherche du demandeur ;
- n) Journal de Montréal – Article paru le 15-02-2015 ;
- o) Copie de la lettre du diffuseur DLL Presse, confirmant les impacts dévastateurs de la Covid-19 sur l'industrie du livre au Québec, en 2020 et 2021, entre autres, sur les ventes de livres du demandeur ;
- p) Copie de la lettre de l'APITMN/ATNQ, confirmant les activités du demandeur au sein de l'association en 2020 et 2021 ;
- q) ISDE – Marque de commerce $O = Un^{\text{TM}}$ – Enregistrement No. 1,095,047 – 08-03-2021 ;
- r) Capture d'écran – Site internet Serge Laflamme – Période en ligne 2020-2021 ;
- s) SARTEC – Certificat de dépôt Projet $O = Un^{\text{TM}}$ – 24-11-2022.

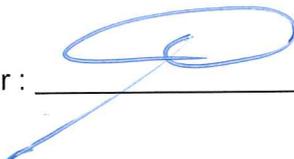
DEMANDE DE DOCUMENTS À L'ARC

30. Le demandeur demande à l'ARC de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants, qui ne sont pas en possession du demandeur :
- Copie des rapports de vérifications par l'ARC ;
 - Feuilles de travail préparées par l'agente de l'ARC au regard du dossier du demandeur.

10 Février 2023

Montréal

Signature du demandeur : _____



Mr Serge Laflamme
1516 – 3555 rue Berri
Montréal (Québec) H2L 4G4

Cell. : 438 381-6922

Courriel : info@sergelaflamme.com